



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2024-048

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2024-02-16-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISE-DRH-BZREC-2024-02-15-01 modifiant l'arrêté préfectoral n° SGAMISE-DRH-BZREC-2023-12-07-01 **??** portant ouverture du concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer services déconcentrés session 2024, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (4 pages)

Page 5

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2024-02-13-00012 - Arrêté du 13 février 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon (3 pages)

Page 9

84-2024-02-14-00007 - Arrêté n°2024-10 du 14 février 2024 fixant la liste des structures habilitées Maison sport-santé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)

Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-02-12-00009 - Arrêté n° 2024-08-0004 du 12/02/2024 modifiant l'adresse d'une officine de pharmacie au PUY EN VELAY (Haute-Loire) (1 page)

Page 15

84-2024-02-15-00010 - Arrêté n° 2024-08-0006 du 15/02/2024 modifiant l'arrêté n° 2015-37 du 9 février 2015 portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 16

84-2024-02-06-00012 - Arrêté n°2024-09-0004 portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances Pontaumuroises (6 pages)

Page 18

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-01-30-00022 - 2023-14-0336 Accueil Temporaire Béthanie cessation (5 pages)

Page 24

84-2024-02-13-00011 - 2023-14-0392 Programmation 2024 2028 ARS seule\_69 PH (9 pages)

Page 29

84-2024-02-15-00005 - 2024-14-0025 EHPAD Korian L'Esconda red (3 pages)

Page 38

84-2024-02-15-00007 - Arrêté n° 2023-14-0179 et Département n° 2024-782 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2011-3455 et Départemental n°2012-647 du 30 décembre 2011 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINTE MARIE D'ALLOIX » situé à SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38660) (3 pages)

Page 41

84-2024-01-18-00008 - Arrêté N° 2024-14-0016 et Département n° 2024-722???	Portant prorogation de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du CH de Tullins Michel Perret » situé à TULLINS (38210) (3 pages)	Page 44
84-2024-01-18-00004 - Arrêté n° 2024-14-0017 et Département n°2024-757	portant prorogation de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Michel Philibert » situé à SAINT MARTIN D HERES (38400) (3 pages)	Page 47
84-2024-01-18-00005 - Arrêté N° 2024-14-0023 et Département n°2024-724	Portant renouvellement de l autorisation de fonctionnement du Centre d Accueil de jour pour personnes âgées « Les Alpains » situé à GRENOBLE (38100) (3 pages)	Page 50
84-2024-02-15-00008 - Arrêté n°2023-14-0482 et Département n° 2024-721	portant prorogation de l autorisation de fonctionnement de la petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées « Foyer Rose Achard » situé à PONT-EN-ROYANS (38680) (3 pages)	Page 53
84-2024-01-18-00007 - Arrêté n°2024-14-0021 et Département n° 2024-759	portant renouvellement de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LE CHANT DU RAVINSON » situé à SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS (38450) (3 pages)	Page 56
84-2024-01-18-00006 - Arrêté n°2024-14-0022 et Département n° 2024-758	portant renouvellement de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES ORCHIDEES » situé à SEYSSINS (38180) (3 pages)	Page 59
84-2024-02-15-00009 - Arrêté n°2024-14-0024 et Département n° 2024-723	portant renouvellement de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD BOIS BALLIER » situé à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070) (3 pages)	Page 62

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2024-02-16-00003 - Arrêté n° 2024-17-0033	mettant fin à l intérim des fonctions de direction de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Coutouvre (42) de madame MOREL Sylvie, directrice d établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côteau et de Perreux (42) (2 pages)	Page 65
84-2024-02-16-00007 - Arrêté n° 2024-17-0060	portant abrogation de l arrêté n°2024-17-0041 portant désignation de madame Stéphanie MONOD, directrice d établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe aux hospices civils de Lyon (69) pour assurer l intérim des fonctions de direction de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Germain Nuelles (69). (2 pages)	Page 67

84-2024-02-16-00008 - Arrêté n° 2024-17-0061 portant désignation de monsieur Christophe RUSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pollionnay (69) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Germain Nuelles (69). (2 pages)	Page 69
84-2024-02-16-00005 - Arrêté n° 2024-17-0066 portant désignation de monsieur Patrick LISET, attaché d'administration hospitalière, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Côteau (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD du Côteau et de Perreux (42). (2 pages)	Page 71
84-2024-02-16-00004 - Arrêté n° 2024-17-0067 portant désignation de monsieur Patrick LISET, attaché d'administration hospitalière, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Côteau (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42). (2 pages)	Page 73
84-2024-02-16-00006 - Arrêté n° 2024-17-0068 portant désignation de monsieur Patrick LISET, attaché d'administration hospitalière, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Côteau (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42). (2 pages)	Page 75
84-2024-02-14-00006 - Arrêté n°2024-17-0049 portant modification de l'arrêté n°2023-17-0557 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » et portant confirmation suite à cession, au profit du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais », de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile détenue par le centre hospitalier de Roanne. (2 pages)	Page 77
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS</b>	
84-2024-02-15-00006 - Arrêté portant sur modification d'adresse Pharmacie HEINIS-GAMET à Roussillon.DOCX (1 page)	Page 79
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale</b>	
84-2024-02-09-00014 - arrete draaf AdmGenerale (4 pages)	Page 80
84-2024-02-09-00013 - arrete draaf Budget (4 pages)	Page 84
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR</b>	
84-2024-02-16-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-23 du 16 février 2024 modifiant la composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. (3 pages)	Page 88





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2024-02-15-01 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° SGAMISE-DRH-BZREC-2023-12-07-01  
portant ouverture du concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif  
principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés – session 2024,  
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est**

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Vu** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Vu** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaire de l'État ou de ses établissements publics ;
- Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des

fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2016-589 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** la convention de délégation de gestion portant sur l'organisation des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la région Auvergne—Rhône-Alpes du 6 janvier 2023 ;

**SUR** la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Est autorisée, au titre de l'année 2024, pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés.

**Article 2** : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, auront lieu le mardi 26 mars 2024.

**Article 3** : Un centre d'examen unique est ouvert, dans le département du Rhône à Lyon, pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4** : La demande d'admission à concourir s'effectue au choix du candidat :

a) Soit par **voie télématique**, à partir du lundi 22 janvier 2024, sur le site internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens>

La date de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au dimanche 3 mars 2024, terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Pour les aménagements d'épreuve, le certificat médical peut être adressé au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves, selon les modalités suivantes :

- en pièce-jointe, avant validation de l'inscription, à l'adresse mail ci-après : [sgami-sud-est-bzrec-administratifs@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-sud-est-bzrec-administratifs@interieur.gouv.fr)

b) Soit par **voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard le jeudi 29 février 2024 (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet, à :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AAP2**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

**Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.**

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé à partir du 22 janvier 2024 et jusqu'au 3 mars 2024 sur le site internet de la préfecture du Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) / Politiques publiques / Économie et emploi / Emploi / Concours et examens / Préfecture / Concours ;
- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au lundi 26 février 2024 selon les horaires susvisés.

- soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le jeudi 22 février 2024 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-Est**  
**Direction des ressources humaines**  
**Bureau zonal du recrutement et des concours**  
**Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AAP2**  
**215 rue André Philip**  
**69421 Lyon Cedex 03**

Dans ce cadre, il sera également demandé de joindre une enveloppe (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g libellée aux nom et adresse du candidat.

**Article 5 :** Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article n°1 fera l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur. Chaque structure (périmètres police nationale – gendarmerie nationale –juridictions administratives, préfetures, secrétariats généraux communs), après avoir obtenu les autorisations de recrutements nécessaires, pourra avoir recours aux listes principales et complémentaires, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes selon l'ordre de classement des lauréats, même si elle n'a pas participé au recrutement initial.

**Article 6 :** Les épreuves orales d'admission se dérouleront du lundi 10 au vendredi 14 juin 2024 (dates prévisionnelles) dans le département du Rhône.

**Article 7 :** La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, session 2024 sera fixée dans un arrêté préfectoral ultérieur.

**Article 8 :** Des correcteurs et des examinateurs pourront être mobilisés en soutien de ce jury.

**Article 9 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Lyon, le 16/02/2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

**ORIGINAL SIGNE**

Alain PLAINDOUX



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

## Secrétariat général

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Arrêté du 13 février 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la liste des résultats électoraux proclamés le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-91 du 22 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial académique et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

## Chapitre I<sup>er</sup> : Le comité social d'administration spécial académique

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

**Article 2** : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique spécial académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

### I - Au titre de l'UNSA

a) représentants titulaires (5) :

Mme Marie-Ange De Marinis  
M. Yves Miellet-Bensan  
Mme Annie Cirella  
Mme Blandine Pili  
Mme Caroline Latreille

b) représentants suppléants (5) :

Mme Maud Allamtaoui  
Mme Ikrame Boulegrouh  
Mme Cécile Champenois  
M. Hervé Lebas  
Mme Patricia Brunier-Janvion

## II - Au titre de la CGT

- a) représentants titulaires (2) : M. Patrick Romero  
M. Renaud Sapey
- b) représentants suppléants (2) : Mme Thara Bouhebbal  
M. Carl Kouznetzoff

## III - Au titre du Sgen-CFDT

- a) représentant titulaire (1) : Mme Virginie Thomain Roche
- b) représentant suppléant (1) : en attente désignation

## IV - Au titre de la FNEC FP-FO

- a) représentant titulaire (1) : Mme Céline Berthon-Chabassier
- b) représentant suppléant (1) : Mme Gaëlle Dubois

## V – au titre de la FSU

- a) représentant titulaire (1) : Mme Laurence Burlet
- b) représentant suppléant (1) : Mme Véronique Triton

## Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique

**Article 3 :** La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

**Article 4 :** Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

### I - Au titre de l'UNSA

- a) représentants titulaires (5) : Mme Marie-Ange De Marinis  
M. Yves Mielliet-Bensan  
Mme Annie Cirella  
Mme Blandine Pili  
Mme Caroline Latreille
- b) représentants suppléants (5) : Mme Maud Allamtaoui  
Mme Cécile Champenois  
M. Sabri Jemour  
M. Hervé Lebas  
Mme Patricia Brunier-Janvion

## **II - Au titre de la CGT Educ'action**

- a) Représentants titulaires (2) : M. Patrick Romero  
M. Renaud Sapey
- b) Représentants suppléants (2) : Mme Angélique Saint-Maxent  
Mme Maria Antonino

## **III- Au titre du Sgen-CFDT**

- a) représentant titulaire (1) : Mme Virginie Thomain Roche
- b) représentant suppléant (1) : Mme Pascale Mann

## **IV - Au titre de la FNEC FP FO**

- a) représentant titulaire (1) : Mme Céline Berthon-Chabassier
- b) représentant suppléant (1) : Mme Gaëlle Dubois

## **V – au titre de la FSU**

- a) représentant titulaire (1) : Mme Laurence Burlet
- b) représentant suppléant (1) : Mme Véronique Triton

**Article 5 :** Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle

**DRAJES**  
Pôle Sport  
245 rue Garibaldi  
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 14 février 2024

Arrêté n° 2024-10 fixant  
la liste des structures habilitées  
« Maison sport-santé » dans la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités

La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Considérant les demandes d'habilitation maison sport-santé présentées et les avis rendus par la direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 du code de la santé publique, est accordée pour une période de 5 ans, à compter du 14 décembre 2023, aux maisons sport-santé relevant des personnes morales suivantes :

Ain	- Association Ain Profession Sport
Allier	- Association Comité Gestion Centre Médecine (CMS de Montluçon) - Centre de ressources d'expertise et de performance sportive (CREPS Auvergne Rhône-Alpes de Vichy) - Association DAHLIR



Ardèche	-Association Comité Départemental Olympique Sportif (CDOS Ardèche) -Association Maison sport-santé des Monts d'Ardèche
Cantal	-Société Animations Sports Loisirs Jeunesse -Association DAHLIR -Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac -Association Activ'Santé Votre Maison Sport Santé -Société SAS Coreo Concept
Drôme	-Association Comité Départemental Olympique Sportif Drôme -Association ORSAC -Commune de Romans-sur-Isère
Isère	-Association Cours d'Activités Physiques Adaptées pour bien harmoniser ses Loisirs, ses Envies et sa Santé -Association Club Sportif Bourgoin Jallieu Athlétisme -Association Comité Départemental Olympique Sportif de l'Isère -Centre Hospitalier Régional de Grenoble -Commune de Voiron
Loire	-Association Comité Olympique Sportif Loire -Communauté d'agglomération Roannais Agglomération -Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Haute-Loire	-Association DAHLIR -Société SAS MONTAGNO
Puy-de-Dôme	-Association A S Monferrandaise -Association Couze Sport Santé -Association Office Municipal des Sports de Clermont Ferrand -Association DAHLIR -Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand -Société Sport Santé Plus
Rhône	-Association Décines Meyzieu Athlétisme -Association DAHLIR -Communauté de communes Pays de L'Arbresle -Commune de Lyon -Commune de Villeurbanne -Établissement d'hospitalisation Hospices Civils de Lyon -Société Sporactio -Société Activit&Santé
Savoie	-Société Acti'Forme -Association Comité Départemental Olympique et Sportif de la Savoie



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Haute-Savoie	-Commune d'Annecy
--------------	-------------------

**Article 2 :** Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Cécile COURREGES**

**Olivier DUGRIP**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Arrêté n° 2024-08-0004**

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 1942 accordant la licence n° 30 pour l'exploitation de la pharmacie sise 3 boulevard Maréchal Pétain au PUY-EN-VELAY (43000) ;

**Considérant** le courriel du service « Archives Documentation » de la mairie du PUY-EN-VELAY du 23 janvier 2024, indiquant que le boulevard Maréchal Pétain a retrouvé son ancienne dénomination, à savoir boulevard du Breuil, et que la SELARL « GRANDE PHARMACIE DU BREUIL » se situe donc 3 place du Breuil au PUY-EN-VELAY (43000) ;

**ARRETE**

**Article 1** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 3 place du Breuil au PUY-EN-VELAY (43000).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 février 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**Arrêté n° 2024-08-0006**

Modifiant l'arrêté n° 2015-37 du 9 février 2015 portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L.5125-33 et suivants et R.5125-70 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 1942 accordant la licence n° 30 pour l'exploitation de la pharmacie sise 3 boulevard Maréchal Pétain au PUY-EN-VELAY (43000) ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-37 du 9 février 2015 de M. le directeur général de l'Agence régionale d'Auvergne portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-08-0004 du 12 février 2024 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant modification de l'adresse de la SELARL « GRANDE PHARMACIE DU BREUIL » au PUY-EN-VELAY ;

**Considérant** le courrier, réceptionné par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 16 octobre 2023, de M. Mathieu WATON, pharmacien titulaire de la SELARL « GRANDE PHARMACIE DU BREUIL » sise 3 place du Breuil au PUY-EN-VELAY (43000), déclarant la modification de son site Internet de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que la modification concerne uniquement l'adresse url du site Internet et que tous les autres éléments du site restent inchangés selon les éléments du courriel de M. Mathieu WATON du 19 janvier 2024 ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-37 du 9 février 2015 portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments est modifié comme suit :

L'adresse <https://www.grandepharmaciedubreuillafayette.com> est remplacée par

<https://www.pharmacielifayette.com/le-puy-en-velay>

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 février 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

**Arrêté N° 2024-09-0004**

Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances Pontaumuroises

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté n°2017-0779 en date du 06 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestre autorisés dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,



Vu l'arrêté n°2020-09-0030 en date du 01/10/2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément n°257 délivré à la société AMBULANCES PONTAUMUROISES pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires sise Zac Montglandier – Les Martineries PONTAUMUR à compter du 18/07/2020,

Vu l'arrêté n° 2022-19-0144 en date du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque RENAULT, immatriculé au n°FK-763-GX à compter du 01/03/2023,

Vu l'autorisation de mise en service temporaire délivrée pour un véhicule de catégorie C de marque RENAULT, immatriculé au n°FL-664-LL à compter du 23/06/2023 en remplacement du véhicule ambulance immatriculé au n°EV-109-FM,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°GG-258-CH à compter du 13/06/2022,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°GG-488-FD à compter du 21/06/2022,

Vu l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule de catégorie D de marque CITROEN, immatriculé au n°ED-293-EL à compter du 03/08/2023,

Vu l'arrêté n° 2022-19-0144 en date du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté n° 2023-09-0066 en date du 21/12/2023 de la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant suspension temporaire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances Pontaumuroises pris au titre de l'article R6313-7 du code de la santé publique relatif au situation d'urgence

Vu le rapport d'inspection de l'ARS en date du 29/12/2023

Vu l'avis médical rendu en date du 29/12/2023 dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément

Vu la convocation du gérant de la société Ambulances Pontaumuroises au sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme en date du 29/12/2023

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Puy de Dôme en date du 24/01/2024 ;

Considérant les constats effectués par les agents de l'ARS lors de l'inspection de l'entreprise réalisée le 21 décembre 2023,

Considérant que l'adéquation entre le nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire et le nombre total d'autorisations de mise en service n'était pas respectée n'étant composé que de 6 salariés sur les 7 réglementaires compte tenu du nombre de véhicules autorisés,

Considérant que les services de l'ARS n'ont pas été informés sans délai des modifications de la liste des membres composant le personnel de l'entreprise,

Considérant le changement d'implantation des locaux initialement agréés sur la commune de PONTAUMUR depuis le 26/09/2023

Considérant le retard d'information de l'ARS du changement d'implantation vers les nouveaux locaux situés sur la commune de GIAT qui ont été visités le 22/11/2023

Considérant qu'entre le 26/09/2023 et le 22/11/2023, l'entreprise a fonctionné sans local professionnel.

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise située à GIAT n'étaient pas conformes aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard du local non adapté et l'absence des équipements permettant d'assurer la désinfection des véhicules sur le site de Giat

Considérant que le site de Giat ne permettait pas le stationnement de tous les véhicules rattachés à ce dossier d'agrément notamment en raison de portes de garage non fonctionnelles qui ne permettaient pas de stationner les véhicules à l'intérieur du bâtiment ; qu'il en résultait que la désinfection complète des véhicules ambulances ne pouvaient être effectuées selon les protocoles de désinfection ;

Considérant que la désinfection journalière n'avait pas été mise en œuvre dans aucun des véhicules contrôlés au jour de l'inspection,

Considérant que au moins 2 véhicules sur les 4 inspectés n'étaient pas conformes aux exigences des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, notamment au regard des nombreux équipements périmés ou absents,

Considérant que les 2 véhicules de catégorie C type A autorisés qui participaient à la garde ambulancière et réalisaient des transports sanitaires urgents n'étaient pas opérationnels : le véhicule FK763GX a été constaté en panne moteur le jour de l'inspection et ce depuis au moins le 4 décembre 2023 et ne disposent pas de l'équipement requis pour effectuer ce type de transport ; le 2ème véhicule FL664LL n'est pas habilité à circuler ne disposant pas d'une assurance et d'un contrôle technique valide présentés à la mission d'inspection ;

Considérant les 15 signalements du SAMU 63 déclarant une carence et dysfonctionnements graves pendant la garde ambulancière réalisée par l'entreprise Ambulances Pontaumuroises dans le cadre de l'aide médicale urgente et notamment concernant les dossiers de régulation médicale (DRM) suivants :

- Le 04/01/2023 Sur intervention N°DRM 489 « Engagement de l'ambulance de garde pontaumuroise pour dyspnée et tachycardie : à la prise de bilan, pas de prise de tension ni de la fréquence cardiaque sur un transport médicalisé »
- Le 09/02/2023 Sur intervention N°DRM 363 « Déclenchement de l'ambulance de garde pour un ECG modifié au Montel de Gelat. Les ambulances pontaumuroise signalent au SAMU que l'ambulance de garde a été prise pour effectuer une sortie du CHU et donc non disponible, envoi VSAV en carence. SAMU non informé » ;
- Le 17/04/2023 Sur intervention N°DRM 201 « engagement des ambulances Pontaumuroise à 13h08. Le responsable au téléphone prend note de la mission et engage son équipage. Le patient rappelle au CODIS à 16h pour l'informer que l'ambulance ne l'a jamais pris en charge. Le SAMU rappelle donc le responsable après beaucoup de tentative d'appels (renvoi sur messagerie volontaire) ; Finalement joint, le responsable explique qu'il a des problèmes de réseau et que son équipage n'a jamais reçu le message de la mission. Il souhaite que l'intervention soit maintenue mais propose un délai de presque 1h pour se rendre sur place. Le SAMU décide finalement de faire une carence et déclenche le VSAV ».



- Le 04/05/2023 Sur intervention N°DRM 233 « Les ambulances X font parvenir au SAMU à 10h un mail informer d'une permutation de garde avec les ambulances Pontaumuroise. Lors du déclenchement d'une mission (DRM 233) à 15h20, les ambulances Pontaumuroise proposent un délai d'intervention très long. Lorsqu'on leur rappelle qu'ils sont de garde, ils répondent que, non ils ne sont pas de garde. Le SAMU recontacte les ambulances X qui nous confirment qu'ils ont échangés leur garde avec les ambulances Pontaumuroise. Après plusieurs tentatives pour recontacter les ambulances Pontaumuroise, le SAMU réussit à les joindre et finalement ils ont convenu qu'ils étaient bien de garde. Comme la mission concernait une douleur thoracique et que le délai de réponse de PONTAUMUR était trop long, un VSAV en carence a été déclenché ».
- Le 12 et 13 juillet 2023 « Les ambulances Pontaumuroise sont de garde et ne répondent pas aux appels du SAMU (DRM 208) »
- Le 16/10/2023 Sur intervention N°DRM 297 « Engagement ce jour sur une intervention à Saint Avit. Après une dizaine d'appels, le gérant répond et informe le SAMU qu'il n'a pas de réseau téléphonique. Les ambulances pontaumuroises sont déclenchés à 13h23 pour une arrivée sur les lieux à 16h20. Entre temps l'époux de la patiente a rappelé plusieurs fois le SAMU. Le médecin régulateur SAMU a essayé de les joindre également, un message a été laissé sur le répondeur. Le SAMU a continué durant ce délai à essayer de joindre le gérant à de nombreuses reprises sans réponses » ;
- Le 18/10/2023 Sur intervention N°DRM 282 « Engagement sur la commune de Bromont Lamothe. Après de nombreux appels, le SAMU engage pour une intervention à 11 minutes de leur base à 14h51. N'ayant aucun bilan après 45 min d'engagement, le SAMU les recontacte sans réponse après une dizaines d'appels. C'est finalement à 16h37 que l'équipage passe un bilan au Samu soit presque 2h après leur engagement »
- Le 16/11/2023 Sur Intervention pendant la crise liée à la tempête Frédéric : Appel du SAMU 63 à l'ARS signalant que les ambulances pontaumuroises contestent le planning de garde et refusent les missions SAMU. Compte tenu de la mobilisation des sapeurs-pompiers pour la gestion de la crise, le SAMU signale qu'une carence ambulancière ne peut être déclenchée. Les ambulances pontaumuroises finissent par effectuer la garde sur injonction de l'ARS ».
- Le 21/11/2023 Sur intervention N°DRM 310 « Engagement à 14h58 ; Par téléphone le gérant indique qu'ils seront sur les lieux dans 30min maximum. Le bilan est finalement passé plus d'1h15 plus tard : délai important des Ambulances Pontaumuroise une nouvelle fois ».
- Le 04/12/2023 « Engagement AP Pontaumuroise ont été déclenchée sur une intervention à PONTGIBAUD à 12h35. AP Pontaumuroise n'est pas de garde mais accepte la mission. L'ambulancière rappelle à 13h40 pour nous informer que le moteur de l'ambulance est cassé. Intervention annulée ».
- Le 13/12/2023 Sur intervention N°DRM 261 « informe ce jour du délai de 1 heure des Ambulances Pontaumuroise pour se rendre sur une intervention DRM 261 pourtant à 12 min de leur base. De garde ce jour »
- Le 15/12/2023 Sur intervention N°DRM 238 « Toujours le même souci avec la garde des ambulances Pontaumuroise qui ne répond à aucun des appels SAMU ce jour. Obligation de déclencher une carence pompier pour l'intervention DRM 238 »

Considérant les constats effectués le 21/12/2023 par la mission d'inspection notamment l'absence d'équipage conforme et de véhicules dédiés et opérationnels pour la garde du 21/12/2023 ;

- Concernant les ambulances de garde, l'ambulance FK763GX était stationnée sur le site de Giat mais est en panne et l'ambulance FL664LL est stationnée en dehors des locaux professionnels sur la commune de La Goutelle à 30 Km de la base de l'entreprise au domicile d'un salarié en congé ; par ailleurs le véhicule FL664LL ne dispose pas d'une assurance et contrôle technique présentés à jour.
- Concernant l'équipage de garde, un auxiliaire ambulancier était présent sur site et dédié à la garde, les 2 diplômés ambulancier étaient absents des locaux et non immédiatement disponibles car en intervention à l'extérieur.
- Considérant que l'un des salariés devant composer l'équipage de garde de nuit à partir de 18h n'était pas titulaire d'un permis de conduire valide.

Considérant qu'il a été constaté qu'au jour de l'inspection, la société ambulancière ne remplissait pas ses obligations de garde conformément à l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, en ne mettant pas tout en œuvre pour répondre aux demandes de transport sanitaire urgent du SAMU, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient ;

Considérant que le fait de ne pas faire intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ou de ne pas réaliser un bilan clinique du patient communicable immédiatement au service d'aide médicale urgente constituent des dysfonctionnements et manquements graves ;

Considérant que ces dysfonctionnements et manquements sont récurrents avec plus de 15 signalements du SAMU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que les dysfonctionnements et manquements sont susceptibles d'entraîner un retard de prise en charge pouvant faire courir un risque vital et un risque pour la sécurité et la qualité des prises en charge des patients transportés ;

Considérant les observations transmises le 24/01/2024 par le gérant devant le sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les garanties inhérentes à la réalisation de transports de patients dans le respect de la réglementation n'ont pas été démontré notamment en reléguant la responsabilité des dysfonctionnements aux salariés de la société ou au SAMU qui donnerait des délais trop courts « non réalisables » en méconnaissant ainsi les modalités de déclenchement de la garde ambulancière à savoir que les délais SAMU ne sont pas imposés mais ils sont corrélés à l'état du patient et que si le transporteur ne peut pas réaliser la mission dans le temps imparti, il lui appartient de le signaler et de refuser la mission ;

Considérant que les mises en conformité tels que les attestations d'assurance et contrôles techniques et notamment ceux de l'ambulance de garde FL -664-LL, contrôlé sans vignette assurance et contrôle technique et en dehors du site désigné pour la garde postée, n'ont pas été apportées ;

Considérant que des signalements provenant de plusieurs sources et concordants démontrent que le gérant a poursuivi une activité de transports sanitaires pendant la période de suspension en réalisant notamment les transports sanitaires en VSL d'au moins 2 résidentes de l'EHPAD de Pontaurmur pendant la période de suspension ; que ces faits constituent une infraction pénale au titre de l'article L6313-1 du CSP et font l'objet d'un signalement auprès du procureur de la république au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Considérant le nombre, le caractère réitéré et la gravité des manquements ;

Considérant qu'en ayant volontairement organisé son activité de transport sanitaire sans respecter les obligations réglementaires, la société ambulances pontaumuroises n'apportent plus les garanties et la probité attendues par un professionnel de santé ;

Considérant l'avis favorable au retrait définitif d'agrément en date du 24/01/2024 rendu par le sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme,

Sur proposition du Directeur Départemental du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARRÊTE

### Article 1

L'agrément n°257 pour effectuer des transports sanitaires délivré à Monsieur Jean-Albert POYLO THENARD, en qualité de gérant de la société AMBULANCES PONTAUMUROISES initialement agréé sise Zac Montglandier – Les Martineries PONTAUMUR avec un changement d'implantation non agréé sise 9, avenue du stade à GIAT est retiré.

Par conséquent, les autorisations de mises en service des véhicules liées à cet agrément ne permettent plus d'effectuer des transports sanitaires.

### Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Conformément à l'article L6313-1 du CSP, est puni d'une amende de 8 000 euros le fait d'effectuer un transport sanitaire sans agrément ou malgré le retrait d'agrément.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 6 février 2024

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président  
de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2023-14-0336

Arrêté 2023-DSHE-DVE-EPA-12-001

**Portant cessation totale et définitive de l'activité de l'établissement ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE (site de l'Hospitalité de Béthanie) sur la commune de VILLEURBANNE (69100).**

*Gestionnaire : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (Ass.L.1901 non R.U.P)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23/06/2023 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2020-07-16-R-0580 du 16/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchart, Vice-Président ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2021-10-0109 et de la Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-09-015 du 04/05/2022 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 28/04/2021 de l'autorisation de fonctionnement de l'ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE (EHPAD, capacité : 17 places) géré par l'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2023-14-0018 et de la Métropole de Lyon n°2023-DSHE-DVE-EPA-06-01 du 22/06/2023 portant rectification d'erreurs matérielles affectant l'arrêté d'autorisation de plusieurs EHPAD, dont l'ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE (modification du codage de l'activité) ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles :

*« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.*

*Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;*

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles :

*« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'Agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*

- 1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;*
- 2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;*
- 3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;*
- 4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;*
- 5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;*
- 6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.*

*La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :*

- a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;*
- b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.*

*L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;*

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles :

*« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.*

*Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.*

*L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.*

*L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.*

*L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. »*

Considérant le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé et de la Métropole de Lyon en date du 25/07/2023 relatif au devenir des autorisations d'activité médico-sociales du site de l'Hospitalité de Béthanie à Villeurbanne, actant de manière concertée avec l'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN, gestionnaire, la fin de l'activité d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant que, selon le code de l'action sociale et des familles, la fermeture constitue une cessation volontaire et totale de l'activité ;



Considérant l'extrait du procès-verbal du 5 décembre 2023 portant avis favorable de la fermeture de l'activité ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation totale, volontaire et définitive d'activité de l'EHPAD ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE situé à VILLEURBANNE (69100) est prononcée à compter du 31 janvier 2024. L'autorisation est abrogée à la même date.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, l'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN gestionnaire de du SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE dispose de 30 jours à compter de la signature du présent arrêté (délai de rigueur) pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien (dévolution de l'actif net immobilisé ou le versement le cas échéant des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19).

Le règlement des aspects financiers de cette cessation d'activité pourra nécessiter des flux financiers éventuels (versement de dotation et remboursements de sommes) postérieurement à la date du 31 janvier 2024.

L'immatriculation FINESS de l'établissement ne sera fermée qu'une fois les règlements financiers finalisés.

**Article 3 :** Pour le calcul des sommes exigibles au titre de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, l'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN remet aux autorités de tarification les éléments comptables suivants:

- au plus tard 10 jours à compter de la signature du présent arrêté :
  - Coordonnées des conseils (commissaire aux comptes, expert-comptable, cabinets d'avocat) accompagnant le gestionnaire dans les opérations de fermetures de la structure et tous documents afférents à l'opération reçus de ces derniers ;
  - Bilan comptable 2022 distinguant les éléments sous gestion contrôlée et les autres. Utiliser le cadre correspond au bilan comptable prévu à l'article R.314-232 du code de l'action sociale et des familles (CASF), rendu obligatoire par décret du 28/04/2022 (NOR: SSAA2208053D), et conforme au modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 15 décembre 2020 (NOR: SSAA2030779A) y compris pour son annexe décrivant les montants positionnés en compte de liaison qui sera accompagnée d'un état justificatif des créances et dettes qui y figurent, permettant de connaître par créanciers ou débiteurs les motifs des principales créances et dettes, les millésimes, les dates d'exigibilité... ;
  - Grands livres des comptes et balances comptables 2022 (de l'ESMS) ;
- dès approbation des comptes :
  - Rapport général du commissaire aux comptes et rapport sur les conventions réglementées (2022).
- au plus tard 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :
  - ERRD de clôture 2023 (le cas échéant plus large que l'ESMS qui sera fermé) ;
  - Grands livres des comptes et balances comptables 2023 (de l'ESMS) ;
  - Bilan comptable de clôture 2023 (de l'ESMS).

**Article 4 :** Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

**Article 5 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la Direction Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/01/2024

En trois exemplaires

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/La Directrice Générale et par  
délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
de la Métropole de Lyon  
Par délégation,  
Le Vice-président

## Annexe Finess

### Mouvement(s)

1 Fermeture de l'EG après règlement des aspects financiers de la cessation d'activité

### Entité juridique

Raison sociale : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN  
Adresse : 69 CHE DE VASSIEUX 69300 CALUIRE ET CUIRE  
Numéro : 69 000 372 8  
Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

### Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE  
Adresse : 7 R BURAI 69100 VILLEURBANNE  
Numéro : 69 001 700 9  
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté du 22/06/2023)

nb places = 0

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
657	21	711	17	28/04/2021	22/06/2023

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 0

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
-	-	-	-

### Codes et libellés

discipline 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

fonctionnement 21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)

clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

### Commentaires



## Arrêté ARS n° 2023-14-0392

### Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0076 du 19 juillet 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0076 du 19 juillet 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département du Rhône, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0076 du 19 juillet 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

**Article 3 :** Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/02/2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**Annexe (1/7) relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 <sup>ème</sup> semestre	ADAPEI DU RHONE	690796743	IME PIERRE DE LUNE	690029269
		AFG AUTISME	750022238	SESSAD EMILE ZOLA	690013339
		FONDATION OVE	690793435	CMPP RENE MILLIEX	690783170
				DITEP GEORGES SEGUIN	690034228
				DITEP L'ECOSSAIS	690033865
				MAISON DE REPITS ENFANTS	690043245
				MAISON DE REPIT ADULTES	690043252
				SESSAD MARIE-CURIE	690041504

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 <sup>er</sup> semestre	CH LE VINATIER	690780101	SESSAD LES PASSEMENTIERS	690025705
		FONDATION CHANTELISE	690046370	DIME TERANGA	690036926
		FONDATION OVE	690793435	DIME JEAN FAYARD	690782313
				MAS ROBERT RAMEL	690031554
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	MAS DE L'ARGENTIERE	690041892
		ODYNEO	690791108	SESSAD SIMONE VEIL	690042262

**Annexe (2/7) relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 <sup>ème</sup> semestre (1/2)	ADAPEI DU RHONE	690796743	DIME L'ESPERELLE	690781109
				DIME PERCE-NEIGE	690782214
				ESAT BELLEVUE - ADAPEI 69	690790605
				ESAT JACQUES CHAVENT - ADAPEI 69	690791199
				ESAT LA COURBAISSE - ADAPEI 69	690790829
				ESAT LA GOUTTE D'OR - ADAPEI 69	690790597
				ESAT LEON FONTAINE - ADAPEI 69	690786348
				ESAT LOUIS JAFFRIN - ADAPEI 69	690799549
				IME LE BOUQUET	690781224
				IME LES COQUELICOTS	690020938
				IME LES PRIMEVERES	690782552
				IME L'OISEAU BLANC	690781257
				MAISON D'ACC. SPECIALISEE PAUL MERCIER	690807144
				MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE JOLANE	690807722
				SESSAD ALLIANCE	690790563
		SESSAD ALLIANCE SITE LE BOUQUET	690050455		
		ASSOCIATION L ADAPT	930019484	ESPO LADAPT RHONE METROPOLE DE LYON	690016878
				ESRP LADAPT IRIGNY	690781000
				ESRP-ESPO LADAPT LYON	690780978
				U.E.R.O.S. LADAPT	690029152
		ASSOCIATION LA ROCHE	690001201	ESAT LA ROCHE AMPLEPUIS	690030416
				ESAT LA ROCHE BRIGNAIS	690043229
				ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES	690786371
				ESAT LA ROCHE TARARE	690030424
				MAS HANDICAP PSYCHIQUE	690044599

**Annexe (3/7) relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 <sup>ème</sup> semestre (2/2)	ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69	690791686	DIME LA CERISAIE	690781190
				DITEP LA MAISON DES ENFANTS	690781281
				ITEP SAINT-PRIEST	690029319
				SESSAD DU SITEPP DE SAINT PRIEST	690029079
				SESSAD EMMANUEL GOUNOT	690807490
		ASSOCIATION MESSIDOR	690002290	ESAT MESSIDOR L'ARBRESLE	690030374
				ESAT MESSIDOR VENISSIEUX	690030382
				ESAT MESSIDOR VILLEFRANCHE SUR SAONE	690024104
		ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES	690798293	IME LE CLOS DE SESAME	690031315
		FEDERATION DES APAJH	750050916	SESSAD APAJH 69	690004338
				SESSAD APAJH 69 SITE DE MARCILLY	690051586
		FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	690000476	ESAT LES ATELIERS DU MOULIN A VENT	690791934
				MAS LA MAISON DES MOLLIERES	690035233
				SESSAD DE F. GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD	690796537
		FONDATION OVE	690793435	DIME HENRI SALVAT	690019328
				DIME YVES FARGE	690781315
		INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE	130804370	INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES	690790571
		ODYNEO	690791108	CEM JEAN-MARIE ARNION	690781133
				DIEM JUDITH SURGOT	690781166
				ESAT ODYNEO HENRI CASTILLA	690783162
SESSAD MARCO POLO VILLEFRANCHE	690045752				
SSESAD MARCO POLO LIMONEST	690800792				
PRADO EDUCATION	690000484	DITEP LE PRADO	690786215		

**Annexe (4/7) relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	ADAPEI DU RHONE	690796743	SESSAD JOSEPHINE BAKER	690018148
		ALGED	690001565	ESAT ALGED DIDIER BARON	690800198
				ESAT ALGED HELENE RIVET	690791314
				ESAT ALGED LA ROUE	690787932
				ESAT ALGED ROBERT LAFON	690791348
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	DIEM LES PAPILLONS	690031760
		FONDATION OVE	690793435	DIME ALINE RENARD	690797881
				DISPOSITIF SURDITE	690805833

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 <sup>ème</sup> semestre (1/2)	ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL	690000914	DITEP LA BERGERIE	690782339
				DITEP LA PAVIERE	690000393
				DITEP LES EAUX VIVES	690781273
				IMPRO DENISE CLERE	690784400
				SESSAD LES CRAYONS DE COULEUR	690051701
		ADPEP 69 METROPOLE DE LYON	690793567	CMPP BOSSUET	690781349
				DITEP GERLAND	690781067
				DITEP VILLEURBANNE DUCHERE	690031943
				ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL	690787593
		ALGED	690001565	SESSAD ADPEP	690029897
				IME DE FOURVIERE	690787627
				IME MARGUERITE GIRIER	690782859
				SESSAD DE FOURVIERE	690004379
				SESSAD MARGUERITE GIRIER	690030804

**Annexe (5/7) relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 <sup>ème</sup> semestre (2/2)	APF FRANCE HANDICAP	750719239	MAS CLE DE SOI	690051107
				SSIAD CLE DE SOI	690035530
				SSIAD SGL CLE DE SOI	690040860
		ASSOCIATION VALENTIN HAUY	750721037	ESAT ODETTE WITKOWSKA	690791330
		CH LE VINATIER	690780101	MAS MAURICE BEAUJARD	690805544
		ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER	910808781	ESRP EPNAC LYON	690781034
				PAOFIP VILLEFRANCHE	690052485
		FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	690000476	CEM FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	690781141
		FONDATION OVE	690793435	DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU	690782545
				ESAT OVE INSERTION MYRIADE	690031323
				MAS MICHEL CHAPUIS	690041405
		ITINOVA	690793195	DIEM HENRI GORMAND	690781265
				DITEP CLAIR'JOIE	690038328
				IME EDOUARD SEGUIN	690781083
				IME JEAN BOURJADE	690781331
IME SAINT-VINCENT DE PAUL	690781059				
SESSAD CLAIR'JOIE THIZY	690053608				
SESSAD PRELUDE	690022769				

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 <sup>er</sup> semestre	ADAPEI DU RHONE	690796743	MAS SOLEIL	690011168
		ADPEP 69 METROPOLE DE LYON	690793567	DITEP LA CRISTALLERIE	690781125
		FONDATION ARHM	690796727	ESAT DENIS CORDONNIER - ARHM	690781240

**Annexe (6/7) relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Rhône**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 <sup>ème</sup> semestre	ASSOCIATION L ADAPT	930019484	ESAT HORS LES MURS	690009899
		CH LE VINATIER	690780101	CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME	690006648
		FONDATION ARHM	690796727	MAS DE REVOLAT FEYZIN - ARHM	690793294
		OEUVRE DE SAINT LEONARD	690001193	ESAT SAINT LEONARD	690786330
		S.A.P.A.R.	690001961	ESAT GALLIENI MEYZIEU	690044888
				ESAT GALLIENI VILLEURBANNE	690791397
UGECAM RHONE-ALPES	690029723	MAS VIOLETTE GERMAIN	690018528		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> semestre	ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE	690002258	ESAT INDUSTRIE SERVICE	690795885
		FONDATION OVE	690793435	DIME MATHIS JEUNE	690781307
	DIME DU VAL DE SAONE			690808597	
	2 <sup>ème</sup> semestre	ADPEP 69 METROPOLE DE LYON	690793567	CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS	690012778
				S3AS CITE PELLET RUE DE FRANCE	690012828
				S3AS DE VILLEURBANNE	690012869
				SESSAD BOSSUET	690013438
		AGIVR	690796735	DIME LES GRILLONS	690782305
				SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR	690786389
				SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR (ANNEXE)	690799515
		FEDERATION DES APAJH	750050916	ESAT HORS MURS APAJH	690013388
	FONDATION CHANTELISE	690046370	DITEP LES LISERONS	690784392	
SESSAD LES LISERONS			690006572		



**Annexe (7/7) relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 <sup>er</sup> semestre	AGIVR	690796735	MAS LES PEUPLIERS	690045620
		ASSOCIATION LA ROCHE	690001201	ESAT LA ROCHE VENISSIEUX	690024948
		FONDATION ARHM	690796727	MAS LE BOSPHORE - ARHM	690034103
				UR TSA FONDATION ARHM	690054523
	ODYNEO	690791108	MAS LES TOURRAIS	690029418	
	2 <sup>ème</sup> semestre	ADAPEI DU RHONE	690796743	IME PIERRE DE LUNE	690029269
		AFG AUTISME	750022238	SESSAD EMILE ZOLA	690013339
		FONDATION OVE	690793435	CMPP RENE MILLIEX	690783170
				DITEP GEORGES SEGUIN	690034228
				DITEP L'ECOSSAIS	690033865
				MAISON DE REPIT ADULTES	690043252
	MAISON DE REPITS ENFANTS			690043245	
SESSAD MARIE-CURIE	690041504				

Arrêté N° 2024-14-0025

Arrêté départemental n°2024-0378

**Portant réduction de capacité de 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Korian L'Esconda » situé à THONON LES BAINS (74200)**

*GESTIONNAIRE : SA GROUPE KORIAN*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-177 et Départemental n°18-00361 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SA GROUPE KORIAN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD KORIAN L'ESCONDA » situé à THONON LES BAINS (74200) à compter du 25 janvier 2018 ;

Considérant la demande forte sur le territoire de création de places d'hébergement temporaire par d'autres gestionnaires, et considérant l'accord de l'établissement sur l'inutilisation des quatre places concernées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie de la Haute-Savoie, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la société anonyme « SA Groupe Korian » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Korian L'Esconda » sis 8 Avenue de Thuysset à THONON LES BAINS (74200) est modifiée par une réduction de capacité de 4 places d'hébergement temporaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 88 à 84 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 25 janvier 2018, soit le 25 janvier 2033. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 15/02/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Réduction de capacité

**Entité juridique :** SA GROUPE KORIAN  
**Adresse :** 21 rue Balzac - 75008 PARIS  
**N° FINESS EJ :** 75 005 633 5  
**Statut :** 73 - Société Anonyme

### Etablissement : EHPAD L'ESCONDA

**Adresse :** 8 Avenue de Thuyset - 74200 THONON LES BAINS  
**N° FINESS ET :** 74 000 386 8  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

### Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité avant le présent arrêté		Capacité après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	53	ARS n°2018-177 et Départemental n°18-00361	53	ARS n°2018-177 et Départemental n°18-00361
2	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	27	ARS n°2018-177 et Départemental n°18-00361	27	ARS n°2018-177 et Départemental n°18-00361
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	8	ARS n°2018-177 et Départemental n°18-00361	4	Le présent arrêté

Arrêté N° 2023-14-0179

Département n° 2024-782

**Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2011-3455 et Départemental n°2012-647 du 30 décembre 2011 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD SAINTE MARIE D'ALLOIX » situé à SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38660)**

*Gestionnaire : ASSOCIATION MARC SIMIAN*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2011-3455 et Départemental n°2012-647 du 30 décembre 2011 portant création de 14 lits d'hébergement temporaire de la maison de retraite EHPAD « Maison Saint Marie » à SAINTE-MARIE-D'ALLOIX ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-1224 et Départemental n°2018-9518 du 23 novembre 2018 portant regroupement de lits entre l'EHPAD « Maison Saint Jean » au TOUVET et l'EHPAD « Maison Saint Marie » à SAINTE MARIE D'ALLOIX, et modification de la répartition des places ;

Considérant que les travaux pour l'installation des places de l'EHPAD ont été retardés en raison de l'évolution du projet de réhabilitation/extension de locaux existants vers un projet de reconstruction à neuf ;

Considérant néanmoins les travaux ont reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans, soit avant le 24 mars 2019, conformément aux termes de l'article D.313-7-2 dans sa rédaction alors en vigueur et rappelée à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale dans sa rédaction actuelle, les motifs de non mise en œuvre de l'autorisation ne sont pas imputables à l'organisme gestionnaire et qu'il convient de proroger le délai de mise en œuvre pour permettre l'installation et l'ouverture des places ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, une prorogation du délai de caducité est accordée à l'Association Marc Simian pour « EHPAD Saint Marie d'Alloix » sis Le Buchet – BP 34 à SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38660) pour l'extension de 14 lits d'hébergement permanent autorisée dans l'arrêté conjoint ARS n° 2011-3455 et Départemental n° 2012-647 du 30 décembre 2011, et ce jusqu'au 31 juillet 2026.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2011, soit le 30 décembre 2026. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 15 février 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
  
Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille  
Alexis BARON

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Prorogation de caducité

**Entité juridique : ASSOCIATION MARC SIMIAN**

Adresse : Le Buchet Haut - 38660 SAINTE-MARIE-D'ALLOIX

N° FINESS EJ : 38 079 284 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement : EHPAD SAINTE MARIE D'ALLOIX**

Adresse : Le Buchet Haut - BP 34 - 38660 SAINTE-MARIE-D'ALLOIX

N° FINESS ET : 38 078 532 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	66	ARS n°2018-1224 et Départemental n°2018-9518
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2018-1224 et Départemental n°2018-9518
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	14	ARS n°2018-1224 et Départemental n°2018-9518

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	07/08/1981

**Arrêté N° 2024-14-0016**

**Département n° 2024-722**

**Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du CH de Tullins Michel Perret » situé à TULLINS (38210)**

*Gestionnaire : Centre hospitalier Michel Perret de Tullins*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2008-02311 et D : n°2008-609 du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et de 5 places d'accueil de jour au Centre hospitalier Michel Perret à Tullins, suite à la réforme des unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2015-0330 et D : n°2015-2089 du 31 mars 2015 autorisation la création d'une place d'accueil de jour portant ainsi la capacité totale de l'EHPAD du Centre hospitalier Michel Perret à 76 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0775 et départemental n°2017-04725 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant extension de capacité de 2 lits d'hébergement temporaire de jour à l'« EHPAD du Centre hospitalier Michel Perret » sis à TULLINS (38210) ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation de fonctionnement pour permettre à l'établissement de produire cette évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;



## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre hospitalier Michel Perret pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du CH Michel Perret » sis 18 boulevard Michel Perret à TULLINS (38210) est prorogée jusqu'au 2 janvier 2025.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 2 janvier 2025, soit le 2 janvier 2040, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18/01/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille  
Alexis BARON

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER MICHEL PERRET DE TULLINS**

Adresse : 18 boulevard Michel Perret – 38210 Tullins

N° FINESS EJ : 38 078 009 8

Statut : 13 – Etablissement public communal hospitalier

**Etablissement : EHPAD DU CH MICHEL PERRET**

Adresse : 18 boulevard Michel Perret – 38210 Tullins

N° FINESS ET : 38 001 095 9

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	ARS n°2017-0775 et départemental n°2017-04725
2	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	76	E : n°2008-02311 et D : n°2008-609
3	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	E : n°2015-0330 et D : n°2015-2089

**Arrêté N° 2024-14-0017**

**Département n°2024-757**

**Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Michel Philibert » situé à SAINT MARTIN D'HERES (38400)**

*Gestionnaire : Mutualité Française Isère SSAM*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2008-02309 et D : n°2008-607 du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 35 lits au Centre de Soins de Longue durée « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères par transfert de 35 lits de l'Unité de soins longue durée ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation de fonctionnement pour permettre à l'établissement de produire cette évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la « Mutualité Française de l'Isère SSAM » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MDR Michel Philibert » sis 17 rue Jacques Anquetil à SAINT MARTIN D'HERES (38400) est prorogée jusqu'au 2 janvier 2025.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 2 janvier 2025, soit le 2 janvier 2040, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes. .

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18/01/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
chargé de la famille  
Alexis BARON

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation

---

**Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE SSAM**

Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société mutualiste

---

**Etablissement : MDR EHPAD MICHEL PHILIBERT**

Adresse : 17 Rue Jacques Anquetil – 38400 SAINT MARTIN D'HERES

N° FINESS ET : 38 001 104 9

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	35	E : n°2008-02309 et D : n°2008-607

**Arrêté N° 2024-14-0023**

**Département n°2024-724**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de jour pour personnes âgées  
« Les Alpains » situé à GRENOBLE (38100)**

*GESTIONNAIRE : CCAS GRENOBLE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2005-04359 et D : n°2005-1149 du 25 avril 2005 autorisant le centre communal d'action sociale de la ville de Grenoble à créer un centre d'accueil de jour « Les Alpains » pour personnes âgées de 18 places au 2 bis rue du Lieutenant Chabal à GRENOBLE ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0395 et Départemental n°2023-177 du 12 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre de jour Les Alpains géré par le CCAS de Grenoble par régularisation de la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) et prorogation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 25 avril 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0221 et Départemental n°2023-6007 du 22 septembre 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'EHPAD André Léo, de l'EHPAD Lucie Pellat et du Centre de jour « Les Alpains » ;

Considérant les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de son autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre communal d'Action sociale pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour pour personnes âgées « Les Alpains » sis 5 Chemin des Alpains à GRENOBLE (38100) a été renouvelée au 25 avril 2024.

**Article 2** : Le renouvellement de l'autorisation au 25 avril 2024 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 25 avril 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 31 décembre 2025.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18/01/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/ La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
  
Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
chargé de la famille  
Alexis BARON

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

**Entité juridique : CCAS GRENOBLE**

Adresse : 47 Avenue Marcellin Berthelot - 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 961 9

Statut : 17 - Centre communal d'Action sociale (C.C.A.S.)

**Etablissement : CENTRE DE JOUR LES ALPINS**

Adresse : 5 Chemin des Alpins - 38100 GRENOBLE

N° FINESS ET : 38 078 502 2

Catégorie : 207 - Centre de jour Personnes Âgées

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	ARS n°2023-14-0221 et Départemental n°2023-6007
2	963 Plateforme d'Accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de jour	040 Aidants / aidés Personnes Âgées	0	ARS n°2022-14-0395 et Départemental n°2023-177



**Arrêté N°2023-14-0482**

**Département n° 2024-721**

**Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de la petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées  
« Foyer Rose Achard » situé à PONT-EN-ROYANS (38680)**

*Gestionnaire : Association de gestion La Providence*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-4712 du 4 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2009-1847 portant transfert d'autorisation et habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale et autorisant l'extension de capacité de 3 places d'hébergement permanent de la petite unité de vie « Foyer rose Achard » située à Pont-en-Royans (38680) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2020-14-0154 et départemental n° 2020-5674 du 30 décembre 2020 portant autorisation de fonctionnement de la petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées « Foyer Rose Achard » située à PONT-EN-ROYANS (38680) et régularisation de catégorie FINESS ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement de la PUV « Foyer Rose Achard » a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 17 février 2009, et non du 1<sup>er</sup> janvier 2009 comme indiqué dans l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0154 et départemental n°2020-5674 du 30 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation de fonctionnement pour permettre à la structure de faire procéder à son évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à association de gestion « La Providence » pour le fonctionnement de la petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées « Foyer Rose Achard » sis Grande rue à PONT EN ROYANS (38680) est prorogée jusqu'au 17 février 2026.

**Article 2** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 3** : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 17 février 2026, soit le 17 février 2041, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes..

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
chargé de la famille  
Alexis BARON

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation

---

**Entité juridique : ASSOCIATION DE GESTION LA PROVIDENCE**

Adresse : 74 rue de la Providence – 26190 Saint-Laurent-en-Royans

N° FINESS EJ : 26 000 061 7

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

---

**Etablissement : PUV FOYER ROSE ACHARD**

Adresse : Grande rue – 38680 Pont-en-Royans

N° FINESS ET : 38 080 359 3

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

---

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	22	ARS n°2020-14-0154 et départemental n°2020-5674

**Arrêté N°2024-14-0021**

**Département n° 2024-759**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LE CHANT DU RAVINSON » situé à SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS (38450)**

*GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2008-11678 / D : n°2008-12324 du 29 décembre 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 38 lits d'hébergement permanent à SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS ;

Vu l'arrêté conjoint n°E-2009-07941 / D-2009-6497 du 28 septembre 2009 autorisant la création de 75 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD de Saint-Georges-de-Commiers ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-077 et Départemental n°2019-6241 du 18 octobre 2019 portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » à SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS ;

Considérant les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de son autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Mutualité Française Isère SSAM pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LE CHANT DU RAVINSON » sis 25 rue des Tillerets à SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS (38450) a été renouvelée au 29 décembre 2023.

**Article 2** : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 29 décembre 2023, soit le 29 décembre 2038, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18/01/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
chargé de la famille  
Alexis BARON

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

---

**Entité juridique :** MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM

Adresse : 76 Avenue Léon Blum - 38100 GRENOBLE

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 - Société Mutualiste

---

**Etablissement :** EHPAD LE CHANT DU RAVINSON

Adresse : 25 rue des Tillerets - 38450 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS

N° FINESS ET : 38 001 294 8

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	58	ARS n°2019-14-077 et Départemental n°2019-6241
2	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22	ARS n°2019-14-077 et Départemental n°2019-6241
3	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	ARS n°2019-14-077 et Départemental n°2019-6241

**Arrêté N°2024-14-0022**

**Département n° 2024-758**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES ORCHIDEES » situé à SEYSSINS (38180)**

*GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-2012-727 / D-2012-3782 du 13 juin 2012 rectifiant l'arrêté conjoint n°E-2009-08628 / D-2009-6305 du 28 septembre 2009 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-076 et Départemental n°2019-6240 du 18 octobre 2019 portant modification de la répartition des places autorisées par réduction de 4 places d'hébergement temporaire et augmentation de 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Les Orchidées » à SEYSSINS ;

Considérant les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de son autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Mutualité Française Isère SSAM pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES ORCHIDEES » sis 13 rue Joseph Moutin à SEYSSINS (38180) a été renouvelée au 29 décembre 2023.

**Article 2** : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 29 décembre 2023, soit le 29 décembre 2038, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18/01/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
  
Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
chargé de la famille  
Alexis BARON



## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

---

**Entité juridique :** MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM

Adresse : 76 Avenue Léon Blum - 38100 GRENOBLE

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 - Société Mutualiste

---

**Etablissement :** EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS

Adresse : 13 rue Joseph Moutin - 38180 SEYSSINS

N° FINESS ET : 38 001 543 8

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	56	ARS n°2019-14-076 et Départemental n°2019-6240
2	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	ARS n°2019-14-076 et Départemental n°2019-6240
3	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9	ARS n°2019-14-076 et Départemental n°2019-6240

**Arrêté N°2024-14-0024**

**Département n° 2024-723**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD BOIS BALLIER » situé à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA CHENERAIE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2007-02736 et D : n°2007-6626 du 9 juillet 2007 autorisant l'association « La Chêneraie » à créer une maison de retraite spécifique et expérimentale de type établissement d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité de 60 lits pour personnes présentant un handicap mental, âgées de plus de soixante ans ou bénéficiant d'une notification CDAPH de dérogation d'âge, sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0316 et Départemental n°2023-2362 du 6 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD BOIS BALLIER » à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070) jusqu'au 9 juillet 2024 ;

Considérant les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de son autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association La Chêneraie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD BOIS BALLIER » sis 17 Chemin de la Chêneraie à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070) est renouvelée au 9 juillet 2024.

**Article 2** : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 9 juillet 2024, soit le 9 juillet 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 15 février 2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille  
Alexis BARON

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

---

**Entité juridique :** LA CHENERAIE

Adresse : 67 Chemin de la Chêneraie - 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

N° FINESS EJ : 38 079 353 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

---

**Etablissement :** EHPAD BOIS BALLIER

Adresse : 17 Chemin de la Chêneraie - 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

N° FINESS ET : 38 001 005 8

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	702 Personnes Handicapées Vieillissantes	60	ARS n°2019-14-077 et Départemental n°2019-6241

Arrêté n° 2024-17-0033

**Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Coutouvre (42) de madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côteau et de Perreux (42)**

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0438 portant modification de l'arrêté n°2023-17-0430 du 18 septembre 2023 portant désignation de madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-

social, directrice des EHPAD du Côtéau et de Perreux (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42) de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 20 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2024-23-0006 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1er février 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est mis fin au 29 février 2024 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42) de madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côtéau et de Perreux (42).

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4 :** Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2024-17-0060

**Portant abrogation de l'arrêté n°2024-17-0041 portant désignation de madame Stéphanie MONOD, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe aux hospices civils de Lyon (69) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Germain Nuelles (69).**

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0041 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant désignation de madame Stéphanie MONOD, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe aux hospices civils de Lyon (69) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Germain Nuelles (69) ;

Vu la décision n°2024-23-0006 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1er février 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière,

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 2024-17-0041 du 1er février 2024 portant désignation de madame Stéphanie MONOD, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe aux hospices civils de Lyon (69) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Germain Nuelles (69) est abrogé.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



Arrêté n° 2024-17-0061

**Portant désignation de monsieur Christophe RUSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Pollionnay (69) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Germain Nuelles (69).**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2024-23-0006 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de madame Lydie PERACHE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

Considérant la prise de congés de madame Lydie PERACHE à compter du 18 mars 2024 jusqu'à sa date de mutation ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de de Saint Germain Nuelles (69),

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Christophe RUSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Pollionnay (69), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de de Saint Germain Nuelles (69) à compter du 18 mars 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christophe RUSSIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2024-17-0066

**Portant désignation de monsieur Patrick LISET, attaché d'administration hospitalière, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Côteau (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD du Côteau et de Perreux (42).**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 21 juin 2022 portant réintégration de madame Sylvie MOREL en qualité de directrice des EHPAD du Côteau et de Perreux (42) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 25 janvier 2024 portant nomination de madame Sylvie MOREL en qualité de directrice du centre hospitalier de Saint Galmier (42) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Vu la décision n°2024-23-0006 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-

33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD du Côtéau et de Perreux (42),

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Patrick LISET, attaché d'administration hospitalière, à l'EHPAD du Côtéau (42) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD du Côtéau et de Perreux (42) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Patrick LISET percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 5** : L'agent susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2024-17-0067

**Portant désignation de monsieur Patrick LISET, attaché d'administration hospitalière, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Côteau (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42).**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0033 du 16 février 2024 mettant fin au 29 février 2024 aux fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42) de madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côteau et de Perreux (42) ;

Vu la décision n°2024-23-0006 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Coutouvre (42),

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Patrick LISET, attaché d'administration hospitalière, à l'EHPAD du Côtéau (42) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Patrick LISET percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 5** : L'agent susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2024-17-0068

**Portant désignation de monsieur Patrick LISET, attaché d'administration hospitalière, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Côteau (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42).**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0437 du 20 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-17-0431 du 18 septembre 2023 portant désignation de monsieur AYACHE Nabil, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42) jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Vu la décision n°2024-23-0006 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Montagny (42),

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Patrick LISET, attaché d'administration hospitalière, à l'EHPAD du Côtéau (42) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42) à compter du 2 mars 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Patrick LISET percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 5** : L'agent susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 février 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



## Arrêté n°2024-17-0049

Portant modification de l'arrêté n°2023-17-0557 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » et portant confirmation suite à cession, au profit du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais », de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile détenue par le centre hospitalier de Roanne.

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants, ainsi que l'article R. 6122-35 ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » réceptionnée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu la demande présentée par le groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile détenue par le centre hospitalier de Roanne ;

Considérant que le CH de Roanne et la Clinique du Renaison ont convenu à une date de mise en œuvre effective du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » et de la cession d'activité d'hospitalisation à domicile détenue par le centre hospitalier de Roanne au profit du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais », au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant dès lors la nécessité de modifier la date de prise d'effet au 19 janvier 2024 indiquée à l'article 14 de l'arrêté n°2023-17-0557.

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 14 de l'arrêté n°2023-17-0557 est modifié par les termes suivants : « Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ».

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 3 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 FEV. 2024  
La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2024-06-0013

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ROUSSILLON (38)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12;

**Vu** l'arrêté n° 2022-06-0049 du 31 Mai 2022 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes accordant le transfert de l'officine n° 38#000943, à l'adresse suivante : 35 Rue Grande à Roussillon (38150) ;

**Considérant** la demande présentée le 06 février 2024 par Madame GAMET Santhi et Madame PIBAROT Rachel, pharmaciens titulaires exploitant la SARL « PHARMACIE HEINIS-GAMET » accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de ROUSSILLON, daté du 11 octobre 2023, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 15 Impasse des Pommiers à ROUSSILLON (38150).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie  
SIGNE  
Catherine PERROT



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n° 2024/02-29

**RELATIF À**

**LA SUBDÉLÉGATION ET À LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS  
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORÊT D'Auvergne-Rhône-Alpes CONCERNANT LA COMPÉTENCE  
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** les articles L. 161-22 à L. 161-29 du code forestier ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 2 à 5 de l'arrêté n° 2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint ;
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2023-375 susmentionné dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies par l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint ;
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe, cheffe du service régional de la formation et du développement ou en son absence à M. Alfred GROS ;
- Mme Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Mme Alexandra BERAUD-SUDREAU ;
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies ou en son absence M. Mathieu METRAL ;
- Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Mme Laurence BREMOND, à M. André GAUFFIER et M. Arnaud LABELLE ;
- M. Séan HEALY, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à Mme Marie-Laure RONGERE ;
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général ou en son absence à Mme Anne-Sophie BARBAROT ;
- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales du site de Lyon au sein du secrétariat général, à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du ministère en charge de l'agriculture ;
- Mme Marie HERGAT-GRUAU, responsable du pôle « Ressources humaines » au sein du secrétariat général, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Sabine LUSSERT, cheffe du pôle « Ressources humaines et dotations » au sein du service régional de la formation et du développement, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation des agents publics des établissements d'enseignement agricole publics et privés.

**Article 3 :** Sont exclus des subdélégations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2023-375 susmentionné :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, des secrétaires d'Etat, des parlementaires en exercice et des préfets de département, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les arrêtés de portée générale ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception des conventions en lien avec le plan de relance d'un montant inférieur à 75 000 € ;
- La constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- Les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

**Article 4 :** Sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, au secrétaire général pour les affaires régionales, aux directeurs d'administration centrale et aux directeurs-adjoints, aux directeurs régionaux des services déconcentrés,

aux directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à effet de conduire et signer les procédures prévues aux articles L. 161-22 à L. 161-29 du code forestier en matière d'infractions forestières à :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint. :
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes concernant la compétence d'administration générale est abrogé.

**Article 7 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lempdes, le 09 février 2024

Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

Bruno FERREIRA







**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n° 2024/02-30

## **RELATIF À**

# **LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'Auvergne-Rhône-Alpes CONCERNANT LES COMPÉTENCES BUDGÉTAIRES ET D'ORDONNANCEMENT ET LA COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **SECTION I**

## **COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes et en application l'article 9 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint ;
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe ;
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.



**Article 2 :** En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2023-375 susmentionné, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

## SECTION II

### COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPÉRATIONNELLE (UO) ET DE CENTRE DE COÛT - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 10 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 2023-375 susmentionné et en application l'article 15 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint ;
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe ;
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales du site de Lyon au sein du secrétariat général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « Administration territoriale de l'Etat », ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 € ;
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe, cheffe du service régional de la formation et du développement, ou en son absence M. Alfred GROS, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme du programme 143 « Enseignement technique agricole » ;
- Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND ou M. André GAUFFIER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 362 « Écologie », 382 « Soutien aux associations de protection animale et aux refuges » ;
- Mme Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence Mme Alexandra BERAUD-SUDREAU, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », 362 « Écologie » et 775 « Développement et transfert en agriculture » ;
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies ou en son absence M. Mathieu METRAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées les budgets opérationnels des programmes 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » et 362 « Écologie ».

**Article 5 :** Au sein du secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6 :** En application de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2023-375 susmentionné, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

### **Section III**

## **COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 2023-375 susmentionné et en application l'article 19 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint ;
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe ;
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général.

**Article 8 :** L'arrêté n° 2023/12-43 du 15 décembre 2023 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF - compétences budgétaires et d'ordonnancement - compétence de pouvoir adjudicateur est abrogé.

**Article 9 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lempdes, le 09 février 2024

Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

  
Bruno FERREIRA



Arrêté préfectoral n° 2024-23

Lyon, le 16 février 2024

**modifiant la composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour  
l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 13 à 16 ;

Vu les propositions transmises par les organismes concernés ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – La composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 2023-200 du 30 août 2023, est modifiée comme suit :

- 1° La préfète de région ou son représentant, présidant le comité.
- 2° Deux représentants des services régionaux de l'État :

- Rectorats : M. Victorien STOLL (rectorat de Grenoble), titulaire, et Mme Sandrine CORNUT (rectorat de Lyon), suppléante ;
  - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités : Mme Soheir SAHNOUNE, titulaire, et Mme Florence COISSARD, suppléante.
- 3° Trois représentants des employeurs de la fonction publique territoriale :
- Mme Nathalie BRUNEAU, titulaire ; suppléant non désigné ;
  - Mme Claudie COSTE ; titulaire ; Mme Zemorda KHELIFI, suppléante ;
  - M. Daniel DUBOST, titulaire ; M. Bertrand ARTIGNY, suppléant.
- 4° Deux représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :
- Mme Élisabeth LAPRUGNE-GARCIA titulaire ; Mme Caroline TREINS, suppléante ;
  - Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, titulaire ; M. Serge MALACCHINA, suppléant.
- 5° Représentants du personnel : huit membres proposés par les organisations syndicales :
- CGT : Mme Nathalie PETIT, titulaire, et M. Sébastien NICOLAS, suppléant ;
  - UIAFP-FO : Mme Sarah MONDÉSIR, titulaire, et Mme Muriel SEAUVE, suppléante ;
  - UFFA-CFDT : Mme Céline VUILLARD, titulaire, et M. Pierre-Jean DECROZE, suppléant ;
  - UNSA fonction publique: Mme Valérie HAELEWYN, titulaire, et Mme Florence BOYER, suppléante ;
  - FSU : M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, titulaire, et M. Manuel MILET-ANSELMO, suppléant ;
  - Solidaires FP : M. Cyrille BENOIT, titulaire, et Madame Gislaine DAGNON, suppléante ;
  - CFE-CGC : M. Denis LAVERDURE, titulaire, et M. Clément ÉNÉE, suppléant ;
  - FA-FP : Mme Chaibia JANSSEN, titulaire, et Mme Élisabeth PONSARD, suppléante.
- 6° Quatre membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) de la métropole de Lyon et du département du Rhône :
- URAPEDA Auvergne-Rhône-Alpes : Mme Nathalie MAHINC, titulaire, et Mme Bernadette GONZALEZ, suppléante ;
  - APF France handicap : Mme Anne VALLA, titulaire, et Mme Sandrine GODDET, suppléante ;
  - LADAPT : M. Jean-Paul LIGNELET, titulaire, et Mme Myriam FERNANDEZ, suppléante ;
  - Titulaire et suppléant non désigné.

**Art. 2** – Assistent également au comité local, sans voix délibérative :

- 1° le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;

- 2° le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;
- 3° trois personnes qualifiées désignées par le préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

- M. Philippe GIRAUD, directeur de Cap emploi (département de l'Isère) ;
- Mme Marie-Laure BELAIR DARGENT, déléguée régionale de l'AGEFIPH ;
- Non désignée.

**Art. 3** – Le quorum sera apprécié par rapport au nombre de membres effectivement désignés dans le présent arrêté.

**Art. 4** – Les membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale qui sont nommés pour une durée de six ans.

**Art. 5** – L'arrêté préfectoral n° 2024-9 du 22 janvier 2024 est abrogé.

**Art. 6** – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 7** – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
Par délégation,

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET